

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1110**

---

M. X.

---

M. Bichet  
Magistrat

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 30 juin 2011  
Lecture du 13 juillet 2011

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2011, sous le n° 1110, présentée pour M. X., élisant domicile (...) par Me Elmosnino ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 octobre 2010 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le rétablissement de l'indemnité temporaire de retraite;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle considère qu'une absence de plus de 183 jours conduit obligatoirement à regarder le rétablissement de l'indemnité temporaire comme une nouvelle demande d'indemnité temporaire ;

- elle viole également le principe d'égalité ;

- le document que l'agent d'accueil lui a fait signé était inadapté à sa situation et en tout cas ne mentionne nullement un départ définitif de Nouvelle-Calédonie ;

- sa demande de rétablissement ne pouvait être considérée comme étant une nouvelle demande d'indemnité temporaire émanant d'un nouvel arrivant ;

- le II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'est pas applicable aux demandes de rétablissement de cette indemnité lorsque le pensionné est parti temporairement de Nouvelle-Calédonie pour une formation ;

- sa situation réelle ne peut être regardée comme un départ définitif ; il est parti en formation durant un an, il ne s'est rendu en métropole que pour les besoins de cette formation ; il ne pouvait que revenir en Nouvelle-Calédonie à l'issue de cette formation ; il a été hébergé sur le lieu de cette formation ; il est parti avec un billet aller-retour, ce retour étant celui de la fin de sa

formation ; il a fait sa déclaration d'impôt en Nouvelle-Calédonie, n'a emporté que peu d'effets, n'a pas déménagé, n'a pas demandé son inscription sur les listes électorales métropolitaines ; la situation réelle est donc celle d'une absence temporaire pour suivre une formation ecclésiastique mais en aucun cas celle d'un départ définitif ; l'administration a donc commis une erreur de qualification juridique en se fondant sur le seul document que l'intéressé a signé à son départ et en ne tenant pas compte des faits qui s'opposent à ce que ce départ puisse être regardé comme définitif ;

- la décision viole l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ;
- le II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 est entachée d'inconventionnalité ;

Vu, enregistré le 24 février 2011, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la décision est motivée ;
- le document signé par l'intéressé lors de son départ comporte la mention selon laquelle en cas de retour, l'attribution de l'indemnité temporaire sera examinée selon les nouvelles règles applicables ; il a d'ailleurs porté une mention manuscrite afin de solliciter le maintien du paiement de sa pension par le centre de Nouméa jusqu'à l'ouverture d'un compte bancaire en métropole ;
- les pensionnés qui s'absentent du territoire durant plus de 183 jours perdent leur droit à l'indemnité temporaire et doivent constituer une nouvelle demande d'indemnité, selon l'article 137 de la loi ; l'intéressé n'est donc pas traité différemment des autres pensionnés ;
- à aucun moment la mention du retour n'a été portée sur le document signé par l'intéressé lors de son départ ; les deux attestations de scolarité sont postérieures au départ effectif de l'intéressé ; le départ ne pouvait donc être compris que comme définitif ;
- les autres moyens présentés ne sont pas fondés ;

Vu, enregistré le 10 juin 2011, le mémoire présenté pour M. X., qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole annexé à cette convention ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Elmosnino pour M. X. et M. Latouche représentant l'Etat.
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : ..., la Nouvelle-Calédonie, ... / (...) VI. ...L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret. » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire./ ... Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. » ;

Considérant que M. X., qui bénéficiait de l'indemnité temporaire visée par les dispositions précitées de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008, a quitté la Nouvelle-Calédonie le 19 septembre 2009 pour suivre une formation à l'école supérieure de théologie catholique au séminaire d'Orléans, et y est revenu le 18 août 2010 ; que l'administration, ayant considéré que l'intéressé avait quitté définitivement le territoire durant cette période, a rejeté, par la décision attaquée du 12 octobre 2010, la demande datée du 1er octobre 2010 par laquelle M. X. demandait à être rétabli dans ses droits à l'indemnité temporaire ;

Considérant, d'une part, qu'en estimant, par le motif de la décision attaquée, qu'une absence du territoire supérieure à 183 jours faisait perdre définitivement au pensionné ses droits à l'indemnité temporaire et impliquait, au retour, un nouvel examen de sa situation au regard des dispositions législatives et réglementaires, ce qui, dans le cas de M. X., a conduit à lui refuser le droit à cette indemnité dès lors qu'il avait été radié des cadres depuis plus de cinq ans, l'administration, qui reprend d'ailleurs cette affirmation dans son mémoire en défense, a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant, d'autre part, que l'administration fait valoir, dans son mémoire en défense, que sa décision est également fondée sur les dispositions précitées du paragraphe VI de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 et celles de l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 relatives aux conséquences d'un départ définitif de Nouvelle-Calédonie ; que si M. X. a signé le 18 août 2009, avant son départ, au guichet de la trésorerie principale, un imprimé relatif au transfert de

son dossier de retraite à la trésorerie du lieu de son séjour en métropole, ce document ne mentionne pas son départ définitif ; que ni la mention de cet imprimé indiquant, qu'en cas de retour, l'attribution de l'indemnité temporaire sera examinée selon les nouvelles règles applicables, ni celle, qui a été portée par l'intéressé lui-même, selon laquelle il demande, en attendant l'ouverture d'un compte bancaire au nouveau lieu de paiement de sa pension, que la trésorerie continue à lui verser sa pension sur son compte bancaire ouvert en Nouvelle-Calédonie, ni encore la circonstance que l'intéressé n'a pas fait mention, sur ce document, de son retour, ne sauraient être regardées, contrairement à ce qu'estime l'administration, comme signifiant que l'intéressé entendait quitter définitivement la Nouvelle-Calédonie ; qu'il ressort du dossier que M. X. a suivi une formation à l'école supérieure de théologie catholique au séminaire d'Orléans au titre de l'année universitaire 2009-2010, à laquelle il a été inscrit par l'Archidiocèse de Nouméa, qu'il a été hébergé durant cette année universitaire dans les locaux de cette école, qu'il est parti avec un billet aller-retour, ce retour étant celui de la fin de sa formation, qu'il a confié ses affaires personnelles à sa famille durant son absence ; qu'il soutient sans être contredit avoir satisfait à ses obligations fiscales en Nouvelle-Calédonie durant son absence ; que, dans ces conditions M. X. ne peut être regardé, en tout état de cause, comme ayant quitté définitivement le territoire le 19 septembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 12 octobre 2010 refusant de rétablir M. X. dans ses droits à l'indemnité temporaire de retraite doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X. une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 12 octobre 2010 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a refusé de rétablir M. X. dans ses droits à l'indemnité temporaire de retraite est annulée.

Article 2 : l'Etat versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.